

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Tombé

AMENDEMENT

N° 146

présenté par

Mme Genevard, M. Sermier, Mme Audibert, M. Benassaya, M. Ciotti, Mme Beauvais,
Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, Mme Anthoine et M. Therry

ARTICLE 24 BIS A

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« II (*nouveau*). – Le I de l'article L. 914-3 du code de l'éducation est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Ou s'il n'a cinq ans d'activité d'enseignement, de soutien scolaire, d'instruction en famille, d'accompagnement paramédical des élèves ou de production de manuels scolaires ou de supports pédagogiques ou bien s'il ne possède un doctorat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'ouvrir les conditions posées par le code de l'éducation pour pouvoir diriger un établissement scolaire hors contrat en proposant, alternativement aux 5 ans d'expérience dans un établissement d'enseignement, d'autres caractéristiques comme 5 ans d'activité d'enseignement, de soutien scolaire, d'instruction en famille, d'accompagnement paramédical des élèves, ou de production de manuels scolaires ou de supports pédagogiques, ou bien la possession d'un diplôme équivalent bac + 5.